

# Daniel/Danuels

**A**RRÊT de maintenue de noblesse de Roland Daniel, sieur de Kermornezan, faisant pour lui et pour son fils aîné Vincent, devant la Chambre de réformation de la noblesse de Bretagne, à Rennes le 27 février 1671.

M. d'Argouges, premier président,  
M. Le Jacobin, rapporteur <sup>1</sup>

27<sup>e</sup> febvrier 1671, no. 416

Entre le procureur general du roy, demandeur d'une part,

Et Rolland Daniel, escuyer, sieur de K/mornezan, y demeurant, paroisse de Plougasnou, evesché de Treguier, ressort de Lanmeur, faisant tant pour luy que pour escuyer Vincent Daniel, son fils aisné, deffendeur, d'autre part <sup>2</sup>.

Veü par la Chambre establee par le roy pour la refformation de la noblesse de Brettaigne, un extrait de presentation faicte au greffe de ladite chambre par maitre Guillaume de Trolong, procureur desdits deffendeurs, le 11<sup>e</sup> febvrier 1671, lequel auroit pour lesdits Daniel declaré soustenir la qualitté de noble et d'escuyer d'entienne extraction et porter pour armes *d'azur à deux coupes d'or barrées et couvertes de mesme*, tout ainsy qu'escuyer Gabriel Daniel, sieur de la Villeneuffve, qui auroict esté maintenu, ledit extrait signé Le Clavier, greffier.

Induction d'actes et tiltres dudit Rolland Daniel soubz le seign dudit de Trolong son procureur, fournie et signiffiée au procureur general du roy, le 11<sup>e</sup> febvrier 1671, par Busson, huissier en la cour, par laquelle ils auroient conclud à ce qu'il pleust à ladite chambre les maintenir, lesdits Rolland et Vincent, pere et fils, et les declare nobles d'entienne extraction, et comme tels qu'il leur eust esté permis et à leurs dessandants en mariage legitime de prendre la quallitté d'escuyer, et maintenus au droitct d'avoir armes *d'azur à deux coupes d'or barrées et couvertes de mesme*, avecq timbres, appartenant à leur quallitté et à jouir de tous droicts, franchises et immunités et privileges attribuez aux autres nobles de la province, et

1. En marge : *de Trolong*, qui est le nom du procureur.

2. En marge : *Pour chiffrature, de Rosnyvinen, Brossays-Duperray*.



ordonné que leurs noms seront employés au rolle et cathologie des nobles du ressort de la juridiction de Lanmeur.

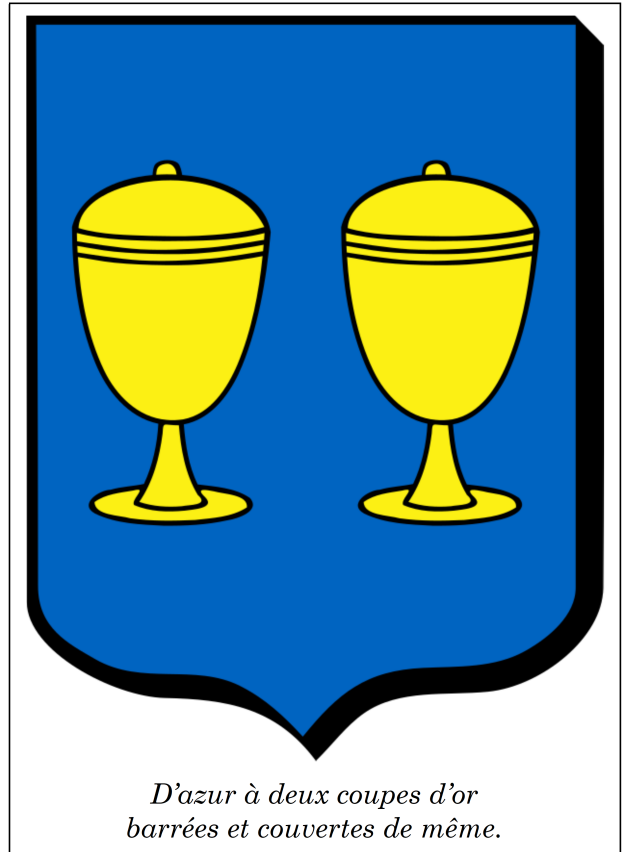
Pour establir la justice desquelles conclusions, articulle les deffendeurs à fait de genealogie que Jan Daniel, qualliffié seigneur du Helin, marié avecq dame Marguerite K/ineuff, issut Allain Daniel, duquel Allain, juveigneur, issut son fils François Daniel, marié avecq Marie Concer sa femme, sieur et dame de K/danet, duquel François issut aultre Allain Daniel, sieur de K/danet et eut pour epouse damoiselle Marguerite de la Fosse, duquel mariage issut aultre Allain Daniel, 3<sup>e</sup> du nom, qualliffié sieur de K/garret et de K/ven, quy auroit epousé en 1<sup>eres</sup> nopces damoiselle Marguerite de Plesonnou, de laquelle il n'auroit eu aucuns enfents, et en second mariage damoiselle [folio 1v] Catherine Cazin, duquel mariage issut Yves Daniel, sieur de Rosedern, fils unique, qui eut pour espouze damoiselle Lucresse Guicaznou, duquel mariage est issu ledit Rolland Daniel, fils unique, sieur dudit lieu de Rosedern, marié avecq damoiselle Françoise de K/sauson, duquel mariage est issu ledit Vincent Daniel, tous lesquels comme leurs predecesseurs se sont de tous temps immemorial gouvernez et comporitez noblement et advantageusement, tant en leurs personnes que biens, et ont toujours pris et porté les quallitez de nobles homs, escuyers et seigneurs, et tout ce que par le dists deffandeurs a esté mis et produict devers ladite Chambre, aux fins de son induction et actes y cotez.

Conclusions du procureur general du roy, et tout consideré.

Il sera dict que ladite Chambre, faisant droict sur l'instance, a declaré et declare lesdits Rolland et Vincent Daniel, pere et fils, nobles et issus d'entienne extraction noble, et comme tels leurs a permis et à leurs dessendents en mariage legitime de prendre la quallité d'escuyer, et les a maintenus au droict d'avoir armes et escussions timbrez appartenant à leur quallité, et à jouir de tous droicts, franchises, preminences et privileges attribués aux nobles de cette province, et ordonné que leurs noms seront employez au roolle et cathologie des nobles de la juridiction royalle de Lanmeur.

Faict en ladite chambre à Rennes le 27<sup>e</sup> de febvrier 1671.

[Signé] d'Argouges, J.L. Le Jacobin.



*D'azur à deux coupes d'or barrées et couvertes de même.*

[folio 2]

Messire Le Jacobin, rapporteur.

Veu l'induction des actes et titres de Rolland Daniel, sieur de Quermornezan, faisant tant pour luy que pour Vincent Daniel son fils, son fils aysné, du 11<sup>e</sup> feubvrier 1671, aux fins d'estres maintenus en la quallitté d'escuyers et de noble d'antienne extraction, ayant pour armes *d'azur à deux coupes d'or barrées et couvertes de mesme*, les actes et titres employés en ladite induction,

Je consens pour le roy les dicts Rolland et Vincent Daniel, pere et fils, estre maintenus en la quallitté d'escuyers et de noble et comme tels mis au roolle et catalogue des nobles de la juridiction royalle de Lanmeur.

Faict au parquet le 23<sup>e</sup> feubvrier 1671.

[Signé] André Huart. ■